

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 7 février 2025	N° 2025-39

Convocation du 24 janvier 2025

Aujourd'hui vendredi 7 février 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Nicolas PEREIRA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Dominique ALCALA à M. Christophe DUPRAT
M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET
Mme Amandine BETES à Mme Stephanie ANFRAY
M. Max COLES à M. Eric CABRILLAT
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Anne-Eugénie GASPARD à Mme Françoise FREMY
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Harmonie LECERF MEUNIER
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-François EGRON
M. Guillaume MARI à M. Stéphane PFEIFFER
M. Jérôme PEScina à M. Michel LABARDIN
M. Patrick PUJOL à M. Fabrice MORETTI
M. Jean-Baptiste THONY à M. Michael RISTIC
M. Jean TOUZEAU à M. Alexandre RUBIO

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Fabienne HELBIG à partir de 15h27
M. Stéphane MARI à partir de 15h27

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

EXCUSE(S) :

Monsieur Guillaume GARRIGUES.

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250207-lmc1105867-DE-1-1 Date de télétransmission : 13/02/2025 Date de réception préfecture : 13/02/2025 Publié : 13/02/2025
--

	Conseil du 7 février 2025	<i>Délibération</i>
	ADG Action Climatique et Transition Energétique	N° 2025-39

Classement par anticipation du projet de réseau de chaleur Bordeaux Aéroparc - Décision - Autorisation

Madame Claudine BICHET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole, en vertu de l'article L 5217-2 du CGCT, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ». A ce titre, par une délibération en date du 29 septembre 2023, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le principe de la création du réseau de chaleur et de froid renouvelable public dit « Aéroparc » sur le périmètre de l'OIM Bordeaux Aéroparc. Il a également approuvé le principe du recours à un contrat mixte portant délégation de service public avec travaux, pour la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du réseau de chaleur public Bordeaux Aéroparc pour une durée de 30 ans. Ce projet représente des enjeux forts pour la Métropole en termes de décarbonation et nécessite, au vu des importants investissements qu'il va engendrer, d'être sécurisé d'un point de vue commercial par un classement anticipé.

Pour rappel, la procédure de classement des réseaux de chaleur, qui a été révisée par le décret du 26 avril 2022, permet de délibérer pour définir le périmètre sur lequel s'applique l'obligation de raccordement. Dans l'attente de définir un ou des périmètres de développement prioritaire en concertation avec le titulaire de ce contrat, le périmètre considéré est celui correspondant au réseau au stade des études de faisabilité, tel qu'il figure en annexe 1.

Classement du réseau Bordeaux Aéroparc sur le périmètre défini en annexe 1

Conformément aux dispositions de l'article R 712-4 du code de l'énergie, le dossier de demande de classement pour ce projet de réseau à créer et dont le contenu est défini à l'article R 712-5, est présenté en annexe 2 de cette délibération à l'appui de cette demande.

L'obligation de raccordement s'applique dans la zone de développement prioritaire, qui correspond à ce stade à un secteur proche du réseau imaginé en étude de faisabilité, rappelé en annexe 1. La zone de développement prioritaire sera ajustée une fois la concession attribuée pour refléter les secteurs qui seront desservis suite aux travaux de premier établissement du réseau.

Conformément à l'article R 712-4, le classement de ce réseau est adopté pour une durée de 30 ans avec prise d'effet à compter de l'approbation de cette délibération en Conseil.

Effets du classement

Ainsi, dans le périmètre de ce projet, « toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet

de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts, doit être raccordée au réseau concerné » (article L 712-3, et article R 712-9 qui précise les modalités d'application).

Par ailleurs, l'article R 712-10 du code de l'énergie précise les cas dérogatoires à cette obligation de raccordement qui sont au nombre de 4 :

- Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;
- Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1 ;
- Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

Pour ce dernier cas dérogatoire, les valeurs de référence suivantes seront considérées dans l'analyse :

- à partir de l'entrée en vigueur du contrat de concession, le coût considéré est celui résultant de l'application des tarifs de ce contrat de concession ;
- avant l'entrée en vigueur de ce contrat, les tarifs considérés sont :
 - Un prix de référence de la chaleur, composé comme suit : R1 = 44€ HT/MWh, R2 = 77€ HT/kW.
 - Des droits de raccordement, appliqués aux bâtiments neufs au sens de l'article R712-9 du code de l'énergie : 285 € HT/kW souscrit, auxquels s'ajoute un montant forfaitaire de 15 000 € HT et d'éventuels coûts de branchement correspondant au coût des travaux de réseaux au-delà d'une longueur de 35 m depuis le réseau principal.

Les demandes de dérogation font l'objet d'un examen par les services de Bordeaux Métropole, sur la base de ces cas dérogatoires.

Enfin, le périmètre de classement doit être repris en annexe au PLU.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 712-1 à L 712-5, R 712-1 et suivants du Code de l'énergie,

VU la délibération n°2022-539 du 30 septembre 2022 approuvant le plan Climat de Bordeaux Métropole (PCAET),

VU la délibération n°2023-454 du 29 septembre 2023 approuvant la création du réseau de chaleur Bordeaux Aéroparc

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 23 janvier 2025,

VU le dossier de classement de ce réseau et le plan afférent annexé à la présente délibération,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le projet de réseau de chaleur Bordeaux Aéroparc satisfait aux conditions légales et réglementaires permettant son classement au sens des articles L712-1 et suivants du Code de l'énergie,

CONSIDERANT QUE le classement de ce réseau, qui générera une obligation de raccordement pour tous les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de restructuration importants dans le périmètre de développement prioritaire, contribue à la planification énergétique et à la réalisation des objectifs du plan climat de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : le réseau de chaleur Bordeaux Aéroparc est classé par anticipation sur le périmètre de développement prioritaire présenté en annexe 1, à l'appui du dossier de classement en annexe 2.

Article 2 : le classement prend effet à compter de son approbation en Conseil et est prononcé pour une durée de 30 ans.

Article 3 : sur l'intégralité du périmètre de développement prioritaire, pendant toute la durée de classement de ce réseau, le classement est valable pour toutes nouvelles installations ou bâtiments d'une puissance thermique supérieure à 30 KW, ce seuil étant évalué après division parcellaire incluse au permis de construire si nécessaire.

Article 4 : la présente décision de classement sera publiée au Recueil des actes administratifs de Bordeaux Métropole et fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux conformément à l'article R 712-6 du code de l'énergie.

Article 5 : Madame la Présidente est autorisée à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 février 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------